

#### 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Malo en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

#### 4.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Malo reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Renonciation

Madame Malo peut démissionner de la fonction publique et renoncer à ses fonctions de curatrice publique en donnant un avis écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Copie de cet avis doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Madame Malo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Malo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RETOUR

Madame Malo peut demander que ses fonctions de curatrice publique prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 2006.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'elle avait comme curatrice publique si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de curatrice publique est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Malo se termine le 1<sup>er</sup> avril 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Malo à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

NICOLE MALO

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35810

Gouvernement du Québec

### Décret 284-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 5 000 000 \$ à Québec New York 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réalisera une saison culturelle, économique et scientifique à New York, en 2001, pour assurer la mise en valeur et la promotion d'une image moderne du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé « QUÉBEC NEW YORK 2001 » constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, modifié par le chapitre 40 des lois de 1999) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000 ;

ATTENDU QUE la programmation détaillée de cet événement précise les impacts budgétaires du projet ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a déjà autorisé le versement par le ministère des Relations internationales d'un montant de 500 000 \$ à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 et que le gouvernement du Québec a déjà approuvé, par le décret 540-2000 du 3 mai 2000, l'octroi à cet organisme d'une subvention de 5 000 000 \$

et qu'il y a lieu de lui verser un montant additionnel de 5 000 000 \$ portant ainsi la contribution gouvernementale à 10 500 000 \$;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention additionnelle de 5 000 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001, à être versée par la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales au cours du présent exercice financier et des exercices financiers ultérieurs, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à être conclue entre la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport et l'organisme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35811

Gouvernement du Québec

## Décret 285-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 550 000 \$ à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réalisera une saison culturelle, économique et scientifique à New York, en 2001, pour assurer la mise en valeur et la promotion d'une image moderne du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé «QUÉBEC NEW YORK 2001» constitué en vertu de la Partie III de la Loi

sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, modifié par le chapitre 40 des lois de 1999) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie désirent contribuer à la programmation générale de l'événement de l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 et ce, à même leur budget régulier;

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie souhaitent verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001, à même les crédits réguliers de leur ministère, une somme de 850 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce souhaite verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001, à même les crédits réguliers de son ministère, une somme de 700 000 \$;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 1 550 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001 au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002, le tout aux conditions, modalités et dates prévues aux conventions à être conclues entre la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie, du Commerce, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et l'organisme;

QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser à